



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
Auvergne-Rhône-Alpes

20231755

**ARRÊTÉ N°
autorisant l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située au
lieu-dit « Les Balusseaux » sur le territoire des communes
de Saint-Sauves d'Auvergne et de Saint-Sulpice à traiter des lixiviats provenant
d'autres ISDND exploitées par le VALTOM**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L-541-1, R.181-45, R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 novembre 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 ;

Vu le volet dédié à la prévention et à la gestion des déchets du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral le 10 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1461 du 22 juillet 2021 modifiant les prescriptions appliquées au VALTOM pour son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) au lieu-dit « Les Balusseaux » sur le territoire des communes de Saint-Sauves d'Auvergne et de Saint-Sulpice ayant abrogé les dispositions de l'arrêté préfectoral n°04/00158 du 22 janvier 2004 modifié ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance du VALTOM transmis le 22 juin 2023 au Préfet du Puy-de-Dôme demandant l'autorisation de traiter sur le site de l'ISDND des Balusseaux des lixiviats provenant d'autres ISDND exploitées par le VALTOM et complété le 30 août 2023 ;

Vu l'étude d'acceptabilité des lixiviats réalisée par SUEZ concluant que la station de traitement de l'ISDND des Balusseaux est en capacité de recevoir ces effluents au vu des volumes à traiter (30 m³ par semaine en moyenne) ;

Vu les lettres préfectorales datées du 20 octobre 2022 et du 17 mai 2023 autorisant temporairement le traitement des lixiviats produits par l'ISDND de La Taupe sur l'ISDND des Balusseaux ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier électronique du 08 septembre 2023 ;

Vu l'observation formulée par le VALTOM en date du 29 septembre 2023 et l'avis émis par courrier électronique du 02 octobre 2023 indiquant ne pas avoir d'autres observations ;

Vu le rapport et les propositions en date du 09 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que seuls les lixiviats produits par les ISDND présentes sur le territoire du VALTOM seront traités par la station d'épuration de l'ISDND des Balusseaux ;

Considérant que le VALTOM s'est engagé à limiter le tonnage journalier de lixiviats extérieurs traités à moins de 10 tonnes par jour en adaptant le débit de pompage dans le bassin de stockage intermédiaire et en veillant à interdire tout apport successif de 30 m³ dans un délai de moins de 3 jours ;

Considérant que le VALTOM s'est engagé à assurer une traçabilité spécifique pour ces apports et à renforcer la surveillance des rejets aqueux de sa station de traitement de lixiviats en cas d'apports extérieurs afin de s'assurer de l'efficacité du traitement ;

Considérant que les analyses mensuelles, réalisées par le VALTOM dans le cadre de l'autorisation temporaire accordée par lettres préfectorales des 20 octobre 2022 et 17 mai 2023 ne montrent pas de rejets non conformes ;

Considérant que le VALTOM s'est engagé à respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral de l'ISDND des Balusseaux sur le territoire des communes de Saint-Sauves d'Auvergne et de Saint-Sulpice ;

Considérant que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, de modifier les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé d'autorisation du VALTOM, pour son installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire des communes de Saint-Sauves d'Auvergne et de Saint-Sulpice, au lieu-dit « Les Balusseaux » sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

Article 2

La ligne suivante est ajoutée au tableau de l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021.

2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 et 2971.	Traitement de lixiviats provenant des ISDND exploitées par le VALTOM : < 10 t/j	DC
--------	---	--	----

Article 3

L'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article 1.2.2.2 « Déchets admissibles » de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 :

« • les lixiviats produits par d'autres ISDND exploitées par le VALTOM. »

Article 4

L'article 1.2.2.3 « Déchets interdits » de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 est remplacé par l'article suivant :

« 1.2.2.3. *Déchets interdits*

Les déchets qui ne peuvent être admis dans l'installation sont :

- *déchets dangereux définis à l'article R 541-8 du Code de l'Environnement,*
- *déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,*
- *les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.),*
- *déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,*
- *déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,*
- *déchets d'emballages visés par les articles R 543-66 et suivants du Code de l'Environnement,*

- déchets qui, dans les conditions d'enfouissement en site de stockage, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions de l'annexe I de l'art R 541-8 du Code de l'Environnement,
- déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues et des lixiviats produits par les autres ISDND exploitées par le VALTOM) ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les pneumatiques usagés,
- les déchets de plâtre (excepté les quantités négligeables de plâtre mélangées à d'autres déchets).

Il est par ailleurs interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admissions des déchets.

Article 5

L'article 4.3.8.2 « Traitement des lixiviats » de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 est remplacé par l'article suivant :

« 4.3.8.2 Traitement des lixiviats »

Les lixiviats collectés sont traités sur site par une installation capable d'atteindre les performances fixées à l'article 4.3.9.1 avant d'être rejetés dans la Dordogne via son affluent le ruisseau « Les Balusseaux ». L'exploitant met en place un dispositif de comptage des lixiviats produits. Un relevé mensuel est consigné dans un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dysfonctionnement de la station de traitement, le traitement des lixiviats produits par l'installation dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle ou le raccordement à une telle station, pourra être envisagé à condition que celle-ci soit apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévotion des boues d'épuration. Ce mode de traitement est subordonné à une information préalable du préfet. Le cas échéant, une convention de rejet est établie entre le gestionnaire de la station et l'exploitant de l'installation de stockage afin de préciser les conditions techniques et financières du déversement des lixiviats dans le réseau d'assainissement. Sont interdits la dilution des lixiviats et l'épandage des lixiviats.

L'exploitant est autorisé à traiter, au sein de la station d'épuration du site, les lixiviats provenant exclusivement des sites de stockage de déchets non dangereux présents sur le territoire de compétence du VALTOM sous réserve :

- de respecter le principe de proximité défini à l'article L541-1-II du Code de l'Environnement : les justificatifs correspondants seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
- de prendre toutes les dispositions techniques et organisationnelle pour ne pas traiter plus de 10 tonnes par jours de lixiviats provenant de l'extérieur du site ;
- d'interdire tout apport successif de 30 m³ dans un délai de moins de 3 jours et d'interdire tout apport en cas de dysfonctionnement de la station de traitement ;
- d'assurer une traçabilité précise des quantités de lixiviats extérieurs qui seront acceptés sur le site ;
- d'adopter, à compter de la première réception, une fréquence mensuelle pour le suivi de l'ensemble des paramètres prévus à l'article 10.2.2.2. du présent arrêté et d'informer immédiatement l'inspection de toute dérive constatée sur la qualité des effluents rejetés au milieu naturel. Cette fréquence pourra être revue au bout de 6 mois, en fonction des résultats, sur demande justifiée de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées ;
- de respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791. »

Les modalités d'acceptation et de traitement des lixiviats extérieurs au site fait l'objet d'une procédure écrite portée à la connaissance du personnel. »

Article 6 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement :

- Des copies de l'arrêté préfectoral sont déposées dans les mairies de Saint-Sauves d'Auvergne et de Saint-Sulpice et peuvent y être consultées ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois.

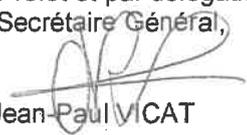
Article 7 – Exécution et copies

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le

13 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>